

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 221.532 du 27 novembre 2012

A. 205.501/XIII-6291

En cause :

HARDY Gaëtan,
ayant élu domicile
rue Vanspeybroeck 17
6790 Aubange,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

Partie intervenante :

la Société anonyme de droit public BELGACOM,
ayant élu domicile chez
Mes Herman DE BAUW et
Kaat LEUS, avocats,
avenue Louise 99
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 29 juin 2012 par Gaëtan HARDY qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution "de la décision d'octroi d'un permis [d'urbanisme] délivré le 10 mai 2012 par le fonctionnaire délégué de l'urbanisme d'Arlon à la société Belgacom Mobile S.A. [...] en vue d'exécution de travaux relatifs à la construction d'un nouveau relais de radiocommunication";

Vu la requête introduite le 25 juillet 2012 par laquelle la société anonyme (S.A.) de droit public BELGACOM demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2012 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 31 octobre 2012 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, M. Gaëtan HARDY, partie requérante, Me Pierre MOËRYNCK, loco Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Danijela VULETIC, loco Mes Herman DE BAUW et Kaat LEUS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. Le 17 novembre 2011, la S.A. de droit public BELGACOM introduit une demande de permis d'urbanisme ayant pour objet l'implantation d'une station-relais de télécommunication mobile sur un pylône d'une ligne à haute tension appartenant à la société ELIA, situé à Aubange, rue Vanspeybroeck et cadastré 1^{ère} division, section A, n° 1161c.

2. Le 21 novembre 2011, le fonctionnaire délégué informe la demanderesse du permis que le dossier relatif à sa demande est complet et que son projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

3. Du 8 au 22 décembre 2011, le projet est soumis à une enquête publique. Celle-ci suscite le dépôt de 47 réclamations, dont l'une émane de la partie requérante.

4. En sa séance du 17 janvier 2012, le collège communal de la commune d'Aubange émet un avis défavorable.

5. Par une décision du 23 mars 2012, le fonctionnaire délégué octroie le permis d'urbanisme sollicité.

6. Le 3 mai 2012, le collège communal d'Aubange informe le fonctionnaire délégué que, contrairement à ce qu'affirme la décision du 23 mars, son avis est défavorable au projet.

7. Par deux décisions du 10 mai 2012, le fonctionnaire délégué retire l'autorisation délivrée le 23 mars et octroie le permis d'urbanisme sollicité. Ce dernier acte constitue l'acte attaqué.

8. Le 24 mai 2012, la commune d'Aubange forme, à l'encontre du permis délivré le 10 mai 2012, un recours devant le Gouvernement wallon, lequel est réceptionné le 5 juin 2012;

Considérant que, par requête introduite le 25 juillet 2012, la S.A. de droit public BELGACOM, bénéficiaire de l'acte attaqué, demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que, dans sa note d'observations, la partie adverse soutient que tant que le ministre n'a pas encore statué sur le recours en réformation de l'acte attaqué dont il a été saisi par la commune d'Aubange, la requête unique est irrecevable parce qu'elle concerne un acte qui ne peut pas être considéré comme définitif;

Considérant que, dans sa requête, la partie requérante évoque le fait que la commune d'Aubange a introduit contre l'acte entrepris un recours auprès du ministre compétent; qu'elle n'en tire cependant aucune conséquence quant à la recevabilité de sa requête unique;

Considérant que l'auditeur chargé de l'instruction de l'affaire estime que celle-ci n'appelle que des débats succincts; qu'en son rapport déposé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, il conclut que le recours est irrecevable;

Considérant qu'à l'audience, le requérant a produit une décision du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du 25 septembre 2012 qui accueille le recours de la commune d'Aubange et qui refuse le permis demandé par la partie intervenante;

Considérant que cette décision de réformation sur recours a pour effet qu'un recours dirigé contre l'acte entrepris pourrait être déclaré sans objet;

Considérant que le requérant demande que les dépens soient laissés à la charge de la partie adverse;

Considérant que cette dernière demande doit être rejetée pour le motif que le présent recours introduit par le requérant était et reste irrecevable;

Considérant, en effet, que le permis entrepris devant le Conseil d'Etat a fait l'objet d'un recours en réformation introduit par la commune d'Aubange; que ce recours était pendant au moment de l'introduction de la requête;

Considérant que ce permis a été délivré par le fonctionnaire délégué sur le fondement de l'article 127, § 1^{er}, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE);

Considérant que l'article 127, § 6, du CWATUPE dispose comme suit :

- " § 6. Le demandeur et le collège communal peuvent introduire un recours auprès du Gouvernement wallon dans les trente jours de la réception de la décision du fonctionnaire délégué ou de l'écoulement du délai visé au § 4, alinéa 2. Il est fait application des alinéas 1^{er}, 4, 5 et 6 de l'article 120. Dans les septante-cinq jours à dater de la réception du recours, le Gouvernement notifie sa décision par envoi au demandeur, au collège communal et au fonctionnaire délégué. A défaut, le demandeur peut, par envoi, adresser un rappel au Gouvernement. A défaut de l'envoi de la décision du Gouvernement dans les trente jours à dater de la réception par celui-ci du rappel, la décision dont recours est confirmée. Le cas échéant, l'autorité de recours exécute, par l'entremise de la commune, les mesures particulières de publicité ou sollicite l'avis de la commission communale, auquel cas les effets du rappel visé au présent paragraphe sont suspendus pendant quarante jours à dater de la demande de l'autorité de recours";

Considérant qu'il ressort de l'article 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat que la demande de suspension de l'exécution d'un acte administratif est l'accessoire du recours en annulation; que la suspension ne peut en effet être prononcée qu'à l'égard d'un acte susceptible d'être annulé; que le Conseil d'Etat ne peut juger de la légalité d'un acte administratif que si celui-ci est définitif, c'est-à-dire à la condition que les voies de recours administratifs organisées aient été épuisées; que tel n'est pas le cas en l'espèce; que la circonstance que le caractère exécutoire de l'acte entrepris n'est pas suspendu par l'effet du recours en réformation introduit par la commune auprès du Gouvernement ne peut retirer à cet acte, même au profit du seul requérant, son caractère non définitif qui vaut à l'égard de tous; qu'elle ne peut, partant, remettre en cause cette condition de recevabilité du recours au Conseil d'Etat; que le recours en annulation devant le Conseil d'Etat est dès lors prématuré et donc irrecevable; qu'il s'ensuit que la demande de suspension, qui est l'accessoire du recours en annulation, est elle-même irrecevable;

Considérant qu'il résulte des débats succincts qu'il y a lieu de se rallier aux conclusions du rapport de l'auditeur chargé de l'instruction de l'affaire et de trancher définitivement l'affaire;

Considérant que le recours en annulation étant irrecevable, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la S.A. de droit public BELGACOM est accueillie.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée.

Article 3.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-sept novembre deux mille douze par :

M.	PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

M. PAQUES.